

TRAITEMENT DE L'INDEMNITE D'ACTIVITE PARTIELLE VERSEE PAR L'EMPLOYEUR AU SALARIE

	Montant de l'indemnité légale obligatoire d'activité partielle <i>(art. R.5122-18 C.trav.)</i>	CSG/CRDS <i>(art. L.136-2, L.136-8 II 1° et L.136-1-2 II 4° CSS et art. 11 ord. n°2020-346 du 27 mars 2020)</i>	COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE <i>(art. L.5122-4 C.trav.)</i>	IMPOT SUR LE REVENU <i>(art. 80 duodecies CGI)</i>
Versement par l'employeur de la seule indemnité légale obligatoire d'activité partielle	Indemnité horaire de 70 % de la rémunération horaire brute servant d'assiette de l'indemnité de CP/ base durée du travail applicable (1) <i>(sans pouvoir être < à 8,03 € nets)</i> Y compris si la rémunération est > à 4,5 SMIC horaire (2) <i>(i.e. > à 45,68 €)</i>	6,20% et 0,5% (3), après abattement d'assiette de 1,75% <i>Application, le cas échéant, de la règle dite d'écrêtement afin que le montant net des indemnités d'activité partielle (et s'il y a lieu du salaire d'activité) ne puisse être < au SMIC brut</i>	Exonérée (4)	Soumise

MONTANT DE L'ALLOCATION D'ACTIVITE PARTIELLE VERSEE PAR L'ÉTAT A L'EMPLOYEUR

Montant de la rémunération horaire brute du salarié	Montant du taux horaire de l'allocation d'activité partielle versée par l'État <i>(art. R.5122-12 et D.5122-13 C.trav.)</i>
≤ à 4,5 SMIC horaire <i>(≤ 45,68 €)</i>	70 % de la rémunération horaire brute <i>(taux horaire de l'allocation de 8,03 € min et de 31,97 € max) (5)</i>
> à 4,5 SMIC horaire <i>(> à 45,68 €)</i>	Aucune allocation versée

1. Pour les salariés en contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, l'indemnisation ne peut être > à l'indemnité horaire due par l'employeur

2. Taux horaire 2020 du SMIC brut de 10,15 € x 4,5 = **45,68 €**

3. Taux de CSG CRDS applicables aux revenus de remplacement

4. Par dérogation, cotisation maladie de 1,50 % due par les bénéficiaires du régime d'assurance maladie d'Alsace Moselle ; de 2,8 % par les personnes fiscalement domiciliées hors de France, non redevables de la CSG CRDS et relevant à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie

5. Taux horaire 2020 du SMIC brut de 10,15 € x 4,5 = 45,68 € x 70 % = **31,97 €**

INDEMNITÉS D'ACTIVITÉ PARTIELLE ET INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES VISANT AU MAINTIEN DE SALAIRE :
À PARTIR DU 1^{ER} MAI 2020 ASSUJETTISSEMENT DE LA PART DES INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES EXCÉDANT 3.15 SMIC
 (ART. 11 DE L'ORD. N°2020-346 DU 27 MARS 2020 MODIFIÉ PAR ORD. N°2020-460 DU 22 AVRIL 2020)

TRAITEMENT DE L'INDEMNITE D'ACTIVITE PARTIELLE VERSEE PAR L'EMPLOYEUR AU SALARIE, A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2020, y inclut une indemnité complémentaire

Versement par l'employeur	Somme de l'indemnité légale obligatoire d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur	CSG/CRDS (art. L.136-1-2 et s. CSS et art. 11 ord. 2020-346 modifié par ord. 2020-460 du 22 avril 2020)	COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE (art. L.5122-4 C.trav. ; art. 11 ord. 2020-346 modifié par ord. 2020-460 du 22.04.2020)	IMPOT SUR LE REVENU (art. 80 duodecimes CGI)
de l'indemnité légale obligatoire d'activité partielle	≤ à 3,15 SMIC horaire (i.e. ≤ à 31,97 €)	6,20% et 0,5% (1), après abattement d'assiette de 1,75%	Exonérée (2)	Soumise
Et d'une indemnité complémentaire en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale, pour assurer tout ou partie du maintien de salaire au-delà de 70%	> à 3,15 SMIC horaire (i.e. > à 31,97 €)	Traitement de l'indemnité légale obligatoire d'activité partielle (quel que soit son montant, y compris si > à 3,15 SMIC horaire)	6,20% et 0,5% (1), après abattement d'assiette de 1,75%	Exonérée
		Traitement de la part de l'indemnité complémentaire ≤ à 3,15 SMIC horaire (≤ 31,97 €)		Soumise
	Traitement de la part de l'indemnité complémentaire > à 3,15 SMIC horaire (> 31,97 €)	9,20% et 0,5% (3), après abattement d'assiette de 1,75%	Assujettie	

1. Taux de CSG CRDS applicables aux revenus de remplacement

2. Sous réserve des dérogations précitées dans le tableau précédent

3. Taux de CSG CRDS applicables aux revenus d'activité

INDEMNITÉS D'ACTIVITÉ PARTIELLE ET INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES VISANT AU MAINTIEN DE SALAIRE :
À PARTIR DU 1^{ER} MAI 2020 ASSUJETTISSEMENT DE LA PART DES INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES EXCÉDANT 3.15 SMIC

EXEMPLES : INDEMNITE D'ACTIVITE PARTIELLE VERSEE PAR L'EMPLOYEUR AU SALARIE, A COMPTER DU 1 ^{ER} MAI 2020, y inclus une indemnité complémentaire					MONTANT DE L'ALLOCATION D'ACTIVITE PARTIELLE VERSEE PAR L'ÉTAT A L'EMPLOYEUR	
	Somme de l'indemnité légale obligatoire d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur		CSG/CRDS	COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE	IMPOT SUR LE REVENU	Montant du taux horaire de l'allocation d'activité partielle
Exemple ①	Salarié dont le taux horaire brut est de 15 € auquel l'employeur verse un complément pour maintenir 100% du salaire net	Pour la part correspondant à l'indemnité légale obligatoire : 70 % de 15€ = 10,5 €	6,20% et 0,5% (assiette de 98,25%)	Exonérée	Soumise	70 % de 15 € = 10,5 €
		Pour la part complémentaire > 10,5 € (entièrement ≤ 31,97 €)				
Exemple ②	Salarié dont le taux horaire brut est de 40 € auquel l'employeur verse un complément pour maintenir 100% du salaire net	Pour la part correspondant à l'indemnité légale obligatoire : 70% de 40€ = 28 €	6,20% et 0,5% (assiette de 98,25%)	Exonérée	Soumise	70 % de 40 € = 28 €
		Pour la part complémentaire > 28 € et ≤ 31,97 €				
		Pour la part complémentaire > 31,97€	9,20% et 0,5% (assiette de 98,25%)	Assujettie		
Exemple ③	Salarié dont le taux horaire brut est de 50 € auquel l'employeur verse un complément pour maintenir 100% du salaire net	Pour la part correspondant à l'indemnité légale obligatoire : 70 % de 50€ = 35 €	6,20% et 0,5% (assiette de 98,25%)	Exonérée	Soumise	70 % de 45,68 € = 31,97 € (NB : la rémunération est prise en compte jusqu'à 4,5 SMIC : 45,68 €)
		Pour la part complémentaire > 35 € (complément entièrement > 31,97 €)				